
L'Enseignement aux Pays-Bas.

Numéro d'inventaire : 1979.22853

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

Date de création : 1961

Description : Feuilletés agrafés.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 14

INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm - PARIS V

o
2^e Bureau
Service de Documentation et d'Information

Pays-Bas

Enseignement à l'étranger

L'ENSEIGNEMENT AUX PAYS-BAS

L'organisation de l'enseignement aux Pays-Bas repose sur le respect de la liberté. Le principe figure en tête de la constitution néerlandaise et s'applique particulièrement à l'enseignement.

L'Etat fait très peu de différence entre l'enseignement public et l'enseignement libre. En accordant aux écoles libres des subventions qui couvrent presque la totalité des dépenses, il favorise la fondation et le maintien de ces écoles sous réserve qu'elles remplissent les conditions de sécurité stipulées dans les différentes lois : programme des études, état des bâtiments, capacité et moralité du personnel enseignant, conditions qui sont les mêmes dans l'enseignement public. Ainsi se trouve sauvegardée l'unité entre les deux formes d'enseignement.

Il en résulte une grande variété de types d'écoles et de méthodes d'enseignement. L'Etat laisse aux autorités locales et aux associations le soin de diriger les écoles à condition qu'elles observent les conditions prescrites pour l'obtention de la subvention.

En outre le gouvernement ne s'occupe pas de la nomination du personnel enseignant dans l'enseignement libre, il laisse le choix des aides scolaires aux soins de l'administration de l'école. Il est important de faire remarquer que, si de l'avis de l'inspecteur de l'enseignement, le programme des études d'une école primaire libre ne répond pas aux exigences légales, ce n'est pas le Ministre de l'Enseignement mais un corps complètement indépendant de celui-ci, le conseil de l'enseignement, qui statuera.

La scolarité obligatoire aux Pays-Bas est de huit ans. 84 % vont au delà de cette obligation. Parmi les autres, beaucoup suivent des cours du jour ou du soir donnés une ou deux fois par semaine.(1)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'EDUCATION NATIONALE

En 1918 a été fondé un Ministère de l'Enseignement, des Arts et des Sciences à la tête duquel se trouve le Ministre, assisté du Secrétaire-Général chef permanent des travaux quotidiens du Ministère. Au-dessous du Ministre se trouvent deux directeurs-généraux, l'un de l'enseignement, l'autre des arts et des relations culturelles à l'étranger, un inspecteur-général de l'enseignement et les chefs des directions. Il y a quatre directions principales :

- la direction de l'enseignement supérieur universitaire,

(1) Le cas des enfants de bateliers a été étudié dans les "Dossiers Documentaires" n° 1 de janvier 1960.

- 2 -

- la direction de l'enseignement préuniversitaire et secondaire,
- la direction de l'enseignement technique et ménager,
- la direction de l'enseignement primaire.

L'enseignement n'est pas concentré uniquement entre les mains du Ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences. Les enseignements supérieur universitaire, secondaire, primaire agricole et horticole sont du ressort du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Ravitaillement.

A côté du Ministère il y a le Conseil de l'enseignement composé de 15 membres au moins. Ce collège doit, soit à la demande du Ministre, soit spontanément, donner son avis sur des problèmes d'ordre général se rapportant au domaine de l'enseignement confié aux soins du Ministère.

LE SYSTEME SCOLAIRE

A - Les écoles maternelles

Bien que "l'instruction" préscolaire se soit considérablement développée depuis des années dans de nombreuses régions ce n'est que le 1^{er} janvier 1956 qu'une disposition légale est entrée en vigueur.

Les enfants sont admis dans les écoles maternelles dès l'âge de quatre ans et peuvent y rester jusqu'à sept. Il est perçu une rétribution scolaire pour l'enseignement reçu.

L'enseignement à l'école maternelle est libre, mais il doit se soumettre à la surveillance scolaire de l'état, d'autant plus étroite que les indemnités demandées sont plus élevées.

Les écoles maternelles publiques sont fondées et entretenues par les communes. Les écoles maternelles privées sont fondées sur l'initiative d'une association ou d'une institution.

L'école maternelle dispense à l'enfant une formation générale destinée à le préparer à l'école primaire. Cet enseignement, qui allie récréation et travail, comporte les matières suivantes : jeux et exercices physiques, travail manuel, modelage, dessin, formation musicale, narration et poésies enfantines... Il est prévu un minimum de 880 heures d'enseignement par an ; le nombre d'heures de travail par semaine ne peut dépasser 26 heures, et par jour 5 heures. Dans le plan de récréation et de travail sont prévues des heures d'instruction religieuse que les enfants peuvent suivre dans des locaux gratuitement mis à leur disposition ou ailleurs.

Un certain nombre d'écoles maternelles suivent la méthode Fröbel, d'autres le système Montessori.

L'Etat se charge des frais découlant de la fondation et de l'exploitation des écoles maternelles. Il paie à la commune, pour chaque année de service, les appointements des institutrices et les frais des écoles maternelles publiques. L'Etat et la commune remboursent entièrement les dépenses des écoles maternelles privées ; la commune, à son tour, est indemnisée par l'Etat.

Pour faciliter le contact entre l'école et les parents il a été créé dans les écoles maternelles publiques une commission de parents chargée de défendre les intérêts de l'école auprès du maire et de ses adjoints ou devant le conseil municipal.

- 3 -

Tableau de l'enseignement maternel au 1^{er} janvier 1958

	Nombre d'écoles	Personnel enseignant	élèves × 1 000
Communales	699	2 079	72
Protestante	1 161	2 711	92
Catholique	1 485	4 685	167
Libre (non confessionnelle)	597	999	31
Total	3 942	10 474	362

Formation des institutrices

Les institutrices des écoles maternelles sont titulaires d'un brevet d'aptitude, qu'elles peuvent préparer soit dans une école publique, soit dans une école privée, en deux ou quatre ans d'études selon qu'elles veulent devenir institutrices ou institutrices en chef.

Inspection et surveillance

Ces fonctions sont assumées par des inspecteurs, fonctionnaires de l'Etat, pour l'ensemble du territoire. Mais la surveillance locale incombe au maire et à ses adjoints. Pour assurer cette surveillance, le conseil municipal peut, sur demande, instituer une commission dans laquelle seront représentés les parents, les institutrices et les habitants de la commune.

L'inspection des bâtiments d'école est confiée à un inspecteur architecte.

B - L'Enseignement primaire

La loi sur l'enseignement primaire de 1920 régit l'enseignement ordinaire public et libre, l'enseignement ordinaire post-scolaire et l'enseignement primaire supérieur. Ce sont ces formes d'enseignement qui seront étudiées sous le titre d'enseignement primaire normal.

a - L'enseignement primaire normal

1 - L'enseignement primaire ordinaire

Il s'adresse aux enfants de 7 à 14 ans et dure en règle générale six ans. Il comprend l'enseignement de l'écriture, la lecture, le calcul, la langue néerlandaise, l'histoire nationale, la géographie, l'histoire naturelle, le chant, le dessin, l'éducation physique et les travaux d'aiguille. On y ajoute dans les classes supérieures des cours spéciaux de français ou d'anglais.

La loi de 1920 a institué l'équivalence financière entre l'enseignement primaire public et l'enseignement primaire libre.

Les communes créent et administrent les écoles primaires publiques. Le conseil municipal nomme les instituteurs, après avoir délibéré avec l'inspecteur d'Etat de l'enseignement primaire de la région intéressée. Le programme d'études d'une école publique est établi par le Collège du Bourgmestre et des Echevins de la commune en accord avec l'inspecteur d'Etat pour l'enseignement primaire du district. Il détermine l'importance de l'enseignement, répartit les matières entre toutes les classes et fixe le nombre d'heures à consacrer à chaque matière. L'Etat finance les traitements des instituteurs et la commune prend en charge les frais de construction et d'entretien de l'école. La moyenne de chaque classe doit être de 35 élèves.

Les établissements primaires libres sont créés par des associations ou des